

DECISION N°2017-0534/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EZOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RCES/PKRT/C.YRG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres des dix-neuf écoles de la Commune de Yargo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 juillet 2017 de EZOF-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs G. Richard BINGO et Yao S. DZAMAYOVO, respectivement Commercial et CSAF à EZOF-SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Yargo ;

- l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RCES/PKRT/C.YRG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres des dix-neuf écoles de la Commune de YARGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2106 du vendredi 28 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 1^{er} août 2017 ; que EZOF-SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 31 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yargo a lancé la demande de prix n°2017-04/RCES/PKRT/C.YRG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres des dix-neuf écoles de la Commune de Yargo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF-SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'elle a proposé du riz thaïlandais ; ensuite, elle a noté que le moyen logistique n'est pas justifié par des documents authentiques et, enfin, que la date de péremption de l'huile n'est pas satisfaisante « mai 2018 » ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que nulle part dans le DAO il n'est fait mention de préciser l'origine du riz ; il soutient qu'il a fourni une liste du matériel justifiant ses moyens logistiques malgré que cette exigence n'est pas conforme à la procédure de la demande de prix ; enfin, il affirme, s'agissant de la date de péremption de l'huile, qu'il est évident qu'il fournira à la livraison une production plus récente qui n'aura pas la même date de péremption qu'au moment de la soumission ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions du DDP ont mentionné « riz décortiqué de savane » ; que le dossier a également requis des soumissionnaires d'apporter une précision à la mention suivante sur tous les vivres : « dateur : années de production et péremption » ;

considérant que la CCAM soutient la non-conformité de l'offre de EZOF-SA ; qu'elle s'en remet à l'ORD afin qu'il puisse procéder aux vérifications pour s'en convaincre ;

considérant que le requérant soutient que le riz d'origine thaïlandaise proposé est conforme au DDP ; qu'aucune mention n'a imposé de proposer du riz local ; qu'il fait observer qu'il s'agit d'une demande de prix ; que ladite procédure est allégée ; que, par conséquent, les moyens logistiques ne devraient pas être exigés ; que s'agissant de la date de péremption de l'huile, il souligne qu'il fournira une huile dont la péremption couvrira toute la fin de l'année scolaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le riz proposé par le requérant est d'origine thaïlandaise ; qu'il ne provient pas de la savane tel que spécifié dans le DDP ; qu'il relève que les moyens logistiques ne sont pas exigés dans la demande de prix ; que cette exigence est nulle et ne saurait donc être retenue pour analyser les offres ; qu'il fait observer que, s'agissant de la précision du dateur de l'huile, l'huile proposée par EZOF-SA se périmé en mai 2018 donc avant la clôture de l'année scolaire prévue en juillet 2018 ; que, sur cette base, c'est à bon droit que la CCAM n'a pas retenu son offre

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte EZOF SA n'est pas fondée pour l'essentiel ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RCES/PKRT/C.YRG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres des dix-neuf écoles de la Commune de YARGO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE